

NOUVEAU RÉGIME MANIFESTATIONS SPORTIVES

DÉCRET N°2017-1279 DU 09 AOÛT 2017 PORTANT SIMPLIFICATION DE LA POLICE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

SOMMAIRE

I. MANIFESTATION SPORTIVE SANS VTM SOUMISE À DÉCLARATION

1. SANS CLASSEMENT
2. AVEC CLASSEMENT

II. MANIFESTATION SPORTIVE AVEC VTM SOUMISE À DÉCLARATION

1. CONCENTRATION DE VTM
2. MANIFESTATION AVEC VTM SUR CIRCUIT PERMANENT HOMOLOGUÉ

III. MANIFESTATION SPORTIVE AVEC VTM SOUMISE À AUTORISATION

IV. AUTRES DISPOSITIONS IMPORTANTES

I

MANIFESTATION SPORTIVE SANS VTM SOUMISE A DÉCLARATION

DÉCRET N°2017-1279 DU 09 AOÛT 2017 PORTANT SIMPLIFICATION DE LA POLICE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

1. MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE SANS VTM ET SANS CLASSEMENT, NI CHRONOMÉTRAGE ET DANS LE RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

	ANCIEN RÉGIME Ancien art. R331-6	NOUVEAU RÉGIME Nouvel art. R331-6
QUOI ?	<p>DECLARATION pour les randonnées si :</p> <ul style="list-style-type: none"> + 75 piétons + 50 cycles + 25 chevaux <p>Aucune déclaration en dessous de ces seuils</p>	<p>DECLARATION pour les randonnées si</p> <p>+ 100 participants (sans aucune distinction)</p> <p>Aucune déclaration en dessous de ce seuil</p>
A QUI ?	<p>Auprès du chaque Préfet de département concerné</p>	<p>→ Auprès du Maire si la manifestation se déroule sur 1 seule commune (application de l'article L 331-8-1 issu de l'ordonnance du 17/12/2015)</p> <p>→ Auprès du Préfet si la manifestation se déroule sur plusieurs communes</p>

1. MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE SANS VTM ET SANS CLASSEMENT, NI CHRONOMÉTRAGE ET DANS LE RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

	ANCIEN RÉGIME Ancien art. R331-6	NOUVEAU RÉGIME Nouvel art. R331-6
DÉLAI	Au + tard 1 mois avant la date de l'évènement (R 331-8)	IDEM <u>A cette échéance, le dossier doit être complet (sauf quelque éléments listés), sous peine d'être retourné</u>
CONSULTATION	X	X
DÉCISION	→ délivrance d'un récépissé de déclaration lorsque le dossier est complet	→ délivrance d'un récépissé de déclaration lorsque le dossier est complet au + tard 3 semaines avant la manifestation (art A 331-5)
DIFFUSION	Organisateur Communes traversées CD le cas échéant Gendarmerie	Organisateur Autorités de police locales concernées

1. MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE SANS VTM ET SANS CLASSEMENT, NI CHRONOMÉTRAGE ET DANS LE RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

NOUVELLE CONSTITUTION DOSSIER

Nouvel art. A331-2 (arrêté 24/11/2017)

Nom, adresse et coordonnées de l'organisateur + coordonnateur chargé de la sécurité le cas échéant

Intitulé, date, lieu et horaires de la manifestation

Discipline sportive concernée + modalités d'organisation de la manifestation (dont programme et règlement précisant si le départ et la circulation des participants sont groupés)

Itinéraire détaillé avec plan des voies empruntées

(ou plan de l'aire d'évolution des participants si course d'orientation)

+ liste des voies empruntées (dans l'ordre de progression de la course)

+ points de rassemblement/contrôle avec plage horaire de passage estimée

→ éléments fournis pour chaque parcours

→ Les cartes et plans devront être parfaitement lisibles

Nombre max de participants et véhicules d'accompagnement le cas échéant

Dispositions assurant la sécurité des participants et des tiers

Attestation d'assurance souscrite par l'organisateur conforme au code du sport

OU

déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir au + tard 6 jours francs avant le début de la manifestation

2. MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE SANS VTM AVEC CLASSEMENT, CHRONOMÉTRAGE OU HORAIRE FIXÉ À L'AVANCE

	ANCIEN RÉGIME R331-6 ET R331-9 À R331-13	NOUVEAU RÉGIME R331-6 ET R331-9 À R331-13
QUOI ?	AUTORISATION	DÉCLARATION
À QUI ?	Demande adressée à chaque préfet + auprès du ministre de l'intérieur si + de 20 départements traversés	→ Auprès du Maire si la manifestation se déroule sur 1 seule commune → Auprès du/des Préfet(s) si la manifestation se déroule sur plusieurs communes + auprès du ministre de l'intérieur si + de 20 départements traversés
DÉLAI	→ 2 mois avant si 1 seul département → 3 mois avant si plusieurs départements	→ Au + tard 2 mois avant → 3 mois avant si plusieurs départements traversés <u>A ces échéances, le dossier doit être complet (sauf quelque éléments listés), sous peine d'être retourné</u>

2. MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE SANS VTM AVEC CLASSEMENT, CHRONOMÉTRAGE OU HORAIRE FIXÉ À L'AVANCE

	ANCIEN RÉGIME R331-6 et R331-9 à R331-13	NOUVEAU RÉGIME R331-6 et R331-9 à R331-13
CONSULTATION	<ul style="list-style-type: none"> → Saisie des autorités de police et des services → Possible consultation de la CDSR (obligation si > à 20 départements) 	<ul style="list-style-type: none"> → Saisie pour avis les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation (R 331-11). Arrêtés pour régime de circulation à recueillir 3 semaines avant date de manifestation → CDSR possible
DÉCISION	Autorisation délivrée par Préfet du lieu de départ (après accord des préfets des départements concernés le cas échéant)	<ul style="list-style-type: none"> → délivrance d'un récépissé de déclaration lorsque le dossier est complet au + tard 3 semaines avant la manifestation → Mesures complémentaires éventuelles
DIFFUSION	<ul style="list-style-type: none"> - Organisateur - Communes traversées - CD le cas échéant - Gendarmerie - SDIS - SAMU 	<ul style="list-style-type: none"> - Organisateur - Copie transmise aux autorités de police locales concernées par la manifestation - information des services

2. MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE SANS VTM AVEC CLASSEMENT, CHRONOMÉTRAGE OU HORAIRE FIXÉ À L'AVANCE

1/2

NOUVELLE CONSTITUTION DOSSIER

Arrêté du 24/11/2017 Art A 331-2 + A 331-3

- Avis motivé de la fédération au regard des RTS (**préalablement au dépôt**)
- Avis réputé **favorable** à l'expiration d'**1 mois**
- Avis communiqué par la fédération à **l'organisateur** et en cas d'avis défavorable, à l'autorité administrative compétente

L'AVIS N'EST PAS REQUIS POUR :

- Organismes membres de fédérations délégataires dès lors que la manifestation est inscrite au calendrier
- Les fédérations agréées et leurs membres dès lors qu'il existe la convention avec la fédération délégataire, à joindre

Nom, adresse et coordonnées de l'organisateur + coordonnateur chargé de la sécurité le cas échéant

Intitulé, date, lieu et horaire de la manifestation

Discipline sportive concernée + modalités d'organisation de la manifestation (dont programme et **RP tel qu'il résulte des RTS de la fédération délégataire**)
+ Précision si le départ et la circulation des participants sont groupés

Nombre max de participants et véhicules d'accompagnement le cas échéant

Nombre approximatif de spectateurs attendus

2. MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE SANS VTM AVEC CLASSEMENT, CHRONOMÉTRAGE OU HORAIRE FIXÉ À L'AVANCE

2/2

NOUVELLE CONSTITUTION DOSSIER

Arrêté du 24/11/2017 Art A 331-2 + A 331-3

- Itinéraire détaillé avec plan des voies empruntées
(ou plan de l'aire d'évolution des participants si course d'orientation)
- + liste des voies empruntée (dans l'ordre de progression de la course)
- + points de rassemblement/contrôle avec plage horaire de passage estimée
 - éléments fournis pour chaque parcours
 - Les cartes et plans devront être parfaitement lisibles

Dispositions assurant la sécurité des participants et des tiers prévu par les RTS de la fédération délégataire

Les arrêtés pris par les autorités de police de la circulation pour définir le régime de circulation à recueillir au + tard **3 semaines avant la manifestation**

Attestation d'assurance souscrite par l'organisateur conforme au code du sport

OU

déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir au + tard 6 jours francs avant le début de la manifestation

Liste des signaleurs avec nom, prénom, date et lieu de naissance et numéro de permis de conduire (R. 411-31 du code de la route) à fournir **3 semaines avant le début de la manifestation**

II

MANIFESTATIONS SPORTIVES AVEC VTM SOUMISES A DÉCLARATION

DÉCRET N°2017-1279 DU 09 AOÛT 2017 PORTANT SIMPLIFICATION DE LA POLICE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

1. CONCENTRATION DE VÉHICULES SUR LA VOIE PUBLIQUE

	ANCIEN RÉGIME R331-18 à R331-22	NOUVEAU RÉGIME R331-20 à R331-23
QUOI ?	AUTORISATION pour les concentration si : + 200 autos + 400 véhicules 2 ou 4 roues DÉCLARATION En dessous de ces seuils	DÉCLARATION Pour les concentrations de + de 50 VTM Aucune déclaration en dessous de ces seuils
À QUI ?	→ Auprès du/des préfet(s) territorialement(s) compétent(s) → + ministre de l'intérieur si + de 20 départements	IDEM
DÉLAI	3 mois avant manifestation en régime d'autorisation	→ 2 mois avant → 3 mois avant si + de 20 départements traversés <u>A ces échéances, le dossier doit être complet (sauf quelque éléments listés), sous peine d'être retourné</u>

1. CONCENTRATION DE VÉHICULES SUR LA VOIE PUBLIQUE

	ANCIEN RÉGIME R331-18 à R331-22	NOUVEAU RÉGIME R331-20 à R331-23
CONSULTATION	Saisie des autorités de police et des services	X
DÉCISION	→ Autorisation délivrée par Préfet du lieu de départ (après accord des préfets des départements concernés le cas échéant) → OU délivrance d'un récépissé	→ délivrance d'un récépissé de déclaration lorsque le dossier est complet
DIFFUSION	<ul style="list-style-type: none">- Organisateur- Communes traversées- CD le cas échéant- Gendarmerie- SDIS- SAMU	<ul style="list-style-type: none">- Organisateur- Copie transmise aux autorités de police locales concernées par la manifestation

1. CONCENTRATION DE VÉHICULES SUR LA VOIE PUBLIQUE

NOUVELLE CONSTITUTION DOSSIER

Article A 331-16

Nom, adresse et coordonnées de l'organisateur + organisateur technique

Intitulé, date et horaires de la concentration

Modalités d'organisations + RP conforme aux RTS de la fédération délégataire

Plans détaillés incluant voies empruntées + liste des voies empruntées pour chaque itinéraire (dans l'ordre de progression de la course)
avec points de rassemblements

Nombre max de véhicules + véhicules d'accompagnement

Nombre approximatif de personnes attendues sur les points de rassemblement

Recensement des dispositions assurant la sécurité des participants et tiers + tranquillité publique

Attestation d'assurance conforme au code du sport

ou

déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir l'assurance 6 jours francs avant concentration

2. MANIFESTATION AVEC VTM SUR CIRCUIT PERMANENT HOMOLOGUÉ

	ANCIEN RÉGIME R331-22 à R331-22-1	NOUVEAU RÉGIME Nouveaux articles R331-22 R331-22-1
QUOI ?	AUTORISATION	DECLARATION
À QUI ?	Auprès du/des préfet(s) territorialement(s) compétent(s)	IDEM
DÉLAI	Au + tard 3 mois avant manifestation	Au + tard 2 mois avant la manifestation <u>A cette échéance, le dossier doit être complet (sauf quelque éléments listés), sous peine d'être retourné</u>
CONSULTATION	→ Saisie des autorités de police et des services → CDSR	X
DÉCISION	Autorisation délivrée par Préfet du lieu de départ	→ délivrance d'un récépissé de déclaration lorsque le dossier est complet
DIFFUSION	- Organisateur - Communes traversées - CD le cas échéant - Gendarmerie - SDIS - SAMU	- Organisateur - Copie transmise aux autorités de police locales concernées par la manifestation

2. MANIFESTATION AVEC VTM SUR CIRCUIT PERMANENT HOMOLOGUÉ

NOUVELLE CONSTITUTION DOSSIER

Article A 331-17

- Avis motivé de la fédération au regard des RTS (**préalablement au dépôt**)
- Avis réputé **favorable** à l'expiration d'**1 mois**
- Avis communiqué par la fédération à **l'organisateur** et en cas d'avis défavorable, à l'autorité administrative compétente

L'AVIS N'EST PAS REQUIS POUR :

- Organismes membres de fédérations délégataire dès lors que la manifestation est inscrite au calendrier
- Les fédérations agréées et leurs membres dès lors qu'il existe la convention avec la fédération délégataire, à joindre

Nom, adresse et coordonnées de l'organisateur + organisateur technique

Intitulé, date, circuit et horaire de la manifestation + doc spécifique précisant la discipline concernée, la nature de la manifestation et ses caractéristiques

Modalités d'organisations, avec RP conforme aux RTS de la fédération délégataire

Nombre max de personnes attendues

Attestation d'assurance conforme au code du sport

OU

déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir l'assurance 6 jours francs avant concentration

III

MANIFESTATIONS SPORTIVES AVEC VTM SOUMISES À AUTORISATION

DÉCRET N°2017-1279 DU 09 AOÛT 2017 PORTANT SIMPLIFICATION DE LA POLICE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

MANIFESTATIONS SPORTIVES AVEC VTM SOUMISES À AUTORISATION

	ANCIEN RÉGIME <small>R331-23 à R331-28</small>	NOUVEAU RÉGIME <small>Nouveaux articles R331-20, R331-24 à R331-28</small>
QUOI ?	AUTORISATION	AUTORISATION : <ul style="list-style-type: none"> • Manifestations avec VTM sur la voie publique • Manifestations avec VTM sur des circuits non permanents, terrains ou parcours (autorisation vaut homologation temporaire) • Manifestations avec VTM sur circuit homologué mais dans une discipline différente de l'homologation
À QUI ?	<p>→ Auprès du/des préfet(s) territorialement(s) compétent(s)</p> <p>→ + ministre de l'intérieur si + de 20 départements</p>	IDEM
DÉLAI	<p>Au + tard 3 mois avant manifestation</p>	IDEM <u>A cette échéance, le dossier doit être complet (sauf quelque éléments listés), sous peine d'être retourné</u>

MANIFESTATIONS SPORTIVES AVEC VTM SOUMISES À AUTORISATION

	ANCIEN RÉGIME R331-23 à R331-28	NOUVEAU RÉGIME Nouveaux articles R331-20, R331-24 à R331-28
CONSULTATION	<ul style="list-style-type: none"> → Saisie des autorités de police et des services → CDSR 	IDEM
DÉCISION	Autorisation délivrée par Préfet du lieu de départ (après accord des préfets des départements concernés le cas échéant)	IDEM
DIFFUSION	<ul style="list-style-type: none"> - Organisateur - Communes traversées - CD le cas échéant - Gendarmerie - SDIS - SAMU 	<ul style="list-style-type: none"> - Organisateur - Copie transmise aux autorités de police locales concernées par la manifestation - information aux services

MANIFESTATIONS SPORTIVES AVEC VTM SOUMISES À AUTORISATION

1/2

NOUVELLE CONSTITUTION DOSSIER

Art A 331-20 à A331-21

- Avis motivé de la fédération au regard des RTS (**préalablement au dépôt**)
- Avis réputé **favorable** à l'expiration d'**1 mois**
- Avis communiqué par la fédération à **l'organisateur** et en cas d'avis défavorable, à l'autorité administrative compétente

L'AVIS N'EST PAS REQUIS POUR :

- Organismes membres de fédérations délégataire dès lors que la manifestation est inscrite au calendrier
- Les fédérations agréées et leurs membres dès lors qu'il existe la convention avec la fédération délégataire, à joindre

Nom, adresse et coordonnées de l'organisateur + organisateur technique

Intitulé, date, lieu et horaire de la manifestation + doc spécifique précisant la discipline concernée, la nature de la manifestation et ses caractéristiques

Modalités d'organisations + RP conforme aux RTS de la fédération délégataire

Recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers + tranquillité publique

MANIFESTATIONS SPORTIVES AVEC VTM SOUMISES À AUTORISATION

2/2

NOUVELLE CONSTITUTION DOSSIER

Art A 331-20 à A331-21

Nombre max de spectateurs attendus

Nombre max de véhicules participants + véhicules d'accompagnement

Plan détaillé des zones réservés aux spectateurs (manifestations se déroulant sur circuit non-permanent, terrain ou parcours)

Plan masse du terrain/circuit non-permanent utilisé (même si la manif se déroule sur un circuit permanent dont l'homologation ne prévoit pas l'utilisation)

ou

Plan détaillé incluant les voies empruntées + liste de ces voies pour chaque parcours/parcours de liaison
(dans l'ordre de progression de la course)

Attestation d'assurance conforme au code du sport

ou

déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir l'assurance 6 jours francs avant concentration

Liste des participants (avec nom, prénom, ...) si l'itinéraire prévoit des parcours de liaison

IV

AUTRES DISPOSITIONS IMPORTANTES

DÉCRET N°2017-1279 DU 09 AOÛT 2017 PORTANT SIMPLIFICATION DE LA POLICE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

AUTRES DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. R331-21 - courses avec VTM:

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux RTS. Il met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées. Il veille également à ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

AUTRES DISPOSITIONS IMPORTANTES

2. Tout spectateur qui contrevient aux indications prévues par l'organisateur technique et mettant en œuvre les mesures de sécurité est puni par une amende prévue par les contraventions de 4^e classe (R331-45).

3. CDSR (R 411-12 du code de la route) :

Pour émettre un avis sur une manifestation sportive motorisée ou sur une homologation de circuit, la formation spécialisée comprend au moins un représentant de la fédération sportive délégataire.

AUTRES DISPOSITIONS IMPORTANTES

4. Régime d'utilisation de la route (R 411-30) :

Celui-ci est déterminé par l'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation routière..

Elle peut prévoir que la course bénéficiera :

- d'une priorité de passage**

OU

- d'un usage exclusif temporaire (tout conducteur circulant sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer. Il ne peut reprendre sa marche que sur autorisation du signaleur ou du passage du véhicule de fin de course).**

MERCI POUR VOTRE ATTENTION